



Vers-Pont-du-Gard

(Département du Gard)

DELIBERATION
du **CONSEIL MUNICIPAL**
du **28 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20 heures 00 minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier SAUZET, Maire.

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16

Date de la convocation :
19 septembre 2023

Numéro de la délibération :
20230928-03

ETAIENT PRESENTS :

Olivier SAUZET, Myriam CALLET, Alvaro GINER, Denise FORT, Didier BELE, Nicolas BOSCH, Pierre WAROT, Marina SORBIER, Michèle OZIOL, Nadia DELJARRY, Cyril COPAIN, Sybil LABROUVE, Fabrice ALARCON, Laurent MILESI

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Vincenette FORNIER de SAVIGNAC-AUBERT à O. SAUZET, Françoise RALLET à D. FORT, Jean-Marie SENO à Marina SORBIER

ETAIENT ABSENTS :

Annie DELLA-SCHIAVA
Daniel. MOINE

SECRETAIRE DE SEANCE

Marina SORBIER

Ont signé au registre les
conseillers présents

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU, ainsi que les modalités de la concertation fixées lors de la délibération de prescription de la révision. Il rappelle les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, à un débat au sein du conseil municipal, en date du 6 octobre 2022.

Le conseil municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU et en second lieu à arrêter le projet de révision du PLU.

- S'agissant de la concertation :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021, les modalités de la concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- la mise à disposition en mairie d'un registre permettant aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- la mise en ligne sur le site internet et sur le compte Facebook de la Commune des documents présentés en réunion publique et des comptes rendus des réunions publiques ;
- la diffusion d'articles dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 20 septembre 2022 ;
- une réunion publique sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation le 24 janvier 2023.

La population a pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public, en mairie, d'un registre de concertation.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération détaille toutes les actions menées (dates des réunions publiques, articles, registre d'observations, ...) et démontre que la concertation s'est déroulée dans le respect des modalités définies.

Le bilan de la concertation peut être approuvé.

REÇU EN PREFECTURE

le **03/10/2023**

- S'agissant de l'arrêt du projet de PLU :

Le projet de PLU a été travaillé depuis 2021. Les personnes publiques associées ont été réunies deux fois afin d'adapter le dossier en tenant compte des remarques et observations des différents intervenants.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a été organisé au sein du conseil municipal le 6 octobre 2022.

Le dossier de PLU joint à la présente délibération apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés, à travers les principales pièces qui le compose (PADD, OAP, zonage, règlement écrit).

Le projet de plan révisé ainsi élaboré peut être arrêté, en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis, avant son approbation par le Conseil Municipal.

Une fois exécutoire, il se substituera au PLU actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9 ; L153-11 à L153-26 ; L153-31 à L153-35, R153-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU et de définir les modalités de concertation,

Vu la délibération du 6 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation annexé ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, notamment les questions de monsieur BELE sur la zone de défrichement et la zone de cheminement de l'OAP située dans le secteur de la maison de la Pierre et la question de monsieur GINER sur la même zone de défrichement de cette OAP

LE CONSEIL MUNICIPAL, avec 12 Voix Pour
3 Voix contre (L. MILESI, F.
ALARCON, S. LABROUVE)
1 Abstention (D. FORT)

- **Tire et arrête le bilan de la concertation** sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vers-Pont-du-Gard, tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;
- **Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Vers-Pont-du-Gard tel qu'il est annexé à la présente, comprenant le rapport de présentation, le

de Développement Durables, le règlement graphique et littéral, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les annexes ;

- **Précise** qu'au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera notifié pour avis aux personnes publiques associées. La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr